



NOTE DE CADRAGE D'EPREUVE

Opération	Concours d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Cadre réglementaire	Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Nature de l'épreuve	Epreuve écrite d'admissibilité du troisième concours
Durée et coefficient de l'épreuve	Durée : 2h00 – Coefficient : 1
Définition de l'épreuve	Une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions

La présente note de cadrage ne constitue pas un document réglementaire.

Ce document a guidé la conception et le choix des sujets.

Il peut utilement éclairer les candidats et leurs éventuels formateurs dans leur préparation au concours.

I- SITUATIONS CONCRETES RENCONTREES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

A- Définition réglementaire des missions

D'après l'article 2 du décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

B- Des situations diverses

Tout au long de la journée, une ATSEM peut donc rencontrer diverses situations :

- accueil et relation avec les parents,
- aide éducative des enseignants et mise en œuvre des activités pédagogiques,
- hygiène des enfants,
- entretien des locaux et du matériel,
- animation en temps périscolaire ou accueil de loisir,
- positionnement employeur territorial / Education nationale, droits et obligations,
- etc.

II- MISE EN FORME DU SUJET

A- Documents mis à disposition

La formulation réglementaire de l'épreuve précisant « à partir d'un dossier », signifie que plusieurs documents doivent être prévus et offrent l'avantage :

- de permettre au candidat qui ne comprendrait pas un document de « se rattraper » à l'aide des autres documents ;
- de vérifier les capacités de compréhension du candidat à partir de documents de formes différentes ;
- d'évaluer l'aptitude du candidat à chercher l'information là où elle se trouve.

Le sujet pourra comprendre un texte, un document graphique, un document visuel, etc. en lien avec les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, pouvant notamment rencontrer diverses situations :

- accueil et relation avec les parents,
- aide éducative des enseignants et mise en œuvre des activités pédagogiques,
- hygiène des enfants,
- entretien des locaux et du matériel,
- animation en temps périscolaire ou accueil de loisir,
- positionnement employeur territorial / Education nationale, droits et obligations
- etc.

Le dossier comprendra de l'ordre de trois à cinq pages de documents.

B - Trois à cinq questions

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant et une diversité de questions en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, plaignent en faveur d'environ cinq questions. Les questions n'ont pas à être liées entre elles.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attachés à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer dans son travail en toute connaissance de cause.

Les candidats peuvent, en effet, traiter les questions dans l'ordre de leur choix.

C - Des réponses courtes

Si l'intitulé réglementaire ne précise pas la longueur des « réponses courtes », la notion de brièveté permet de mesurer que l'épreuve n'est pas essentiellement une épreuve rédactionnelle.

Des réponses de dix à quinze lignes paraissent adaptées. Cette précision peut être portée sur le sujet afin que le candidat puisse mesurer sans ambiguïté ce qui est attendu de lui.

Le libellé de l'épreuve invite à prendre davantage en compte le contenu de la réponse apportée que sa forme. Sous réserve que les réponses soient compréhensibles, une réponse sous forme d'énumération organisée peut être acceptée.

Les réponses peuvent requérir des calculs basiques, comme le calcul de pourcentages, que les candidats pourront être amenés à justifier si la (ou les) question(s) le demande(nt).

Certaines questions peuvent, le cas échéant, mobiliser des informations non incluses dans le dossier ainsi que des connaissances personnelles que tout agent spécialisé des écoles maternelles est censé maîtriser.

D – Un barème

Le nombre de points alloués à chaque question est précisé sur le sujet.

Bien que cette épreuve ne comporte pas de dimension strictement rédactionnelle, les erreurs de syntaxe et d'orthographe peuvent être pénalisées ainsi que la présentation d'ensemble (calligraphie, présentation, orthographe).